



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de BIZANET
du mercredi 29 avril 2026 à 19 heures

Le Conseil municipal de la Commune de Bizanet légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VIALADE, Maire.

Présents : Alain VIALADE, Patrice GUIRAUD, Marie-Françoise GASC, Yannick ROBERT, Anaïs THURON, Michel LOUBIERE, Agnès AMOROS, Caroline AZAÏS, Jean-Jacques BALLESTERO, Mathieu BISCANS, Renaud BONNET, Bernard BRAEM, Philippe COUCHOURON (arrivé à 19h09, votant à partir de la délibération n°2026-03-03), Christiane KURKDJI, Christine LATORE (arrivée à 19h07, votant à partir de la délibération n°2026-03-03), Gilles PETIT, Aurélie SOLES et Noëlle VIALADE. |

Absent-excuse : Laurent AGAY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Laurent AGAY donne procuration à Bernard BRAEM.

Philippe COUCHOURON donne procuration à Marie-Françoise GASC.

|
Madame Marie-Françoise GASC a été nommée par le Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- **Approbation du dernier procès-verbal du 20 mars 2026**
- **Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**
- **Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2026**
- **Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU) 2025**
- **Affectation des résultats 2025**
- **Vote du Budget primitif 2026**
- **Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables**
- **SIVOM Narbonne rural : participation communale 2026**
- **Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.**
- **Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS**
- **Nomination des délégués de la commune au Comité Syndical du SIVOM de Narbonne Rural**
- **Nomination des délégués de la commune au Syndicat Audois de l'Energie (SYADEN)**
- **Nomination des délégués de la commune au Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée (PNR)**
- **Délibération procédant à l'élection des membres de la CAO**
- **Nomination à la commission MAPA**
- **Désignation du référent Ambroisie**

- Désignation du Correspondant Défense
- Désignation du Correspondant Tempête
- Désignation du Correspondant Incendie et secours
- Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres à la CCID
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Désignation des représentants de la CLECT
- Création de la commission extra-municipale « Travaux et Viticulture »
- Création de la commission extra-municipale « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale »
- Création de la commission extra-municipale « Communication, CCFF et Culture »
- Création de la commission extra-municipale « Vie Associative et Festivités »
- Création de la commission extra-municipale « Patrimoine, Cadre de vie et Propreté »
- Adhésion à la fondation du patrimoine
- Adhésion à la FEDON 11
- Droit à la formation des membres du Conseil municipal
- Droit de préemption urbain
- Questions diverses

Monsieur Alain VIALADE, Maire, ouvre la séance à 19 h 00.

1/ Approbation du dernier procès-verbal du 20 mars 2026.

Le Président demande à ses collègues d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 20 mars 2026 – Document approuvé à l'unanimité.

2/ Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dont le montant est inférieur 100 000 € H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal pour les opérations d'un montant de 1 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal pour un montant inférieur à 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation de montant ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projets sans limite de montant ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Conseil municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

3/ Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2026.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

MAINTIENT les taux d'imposition en 2026 à :

TFB : 54,49 % ;

TFNB : 66,67 % ;

TH : 16,30 % ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

4/ Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU) 2025.

Votes : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de Bizanet ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Bizanet ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain VIALADE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence lors de l'adoption du compte financier unique,

CONSIDERANT que Monsieur Patrice GUIRAUD a été élu par l'assemblée délibérante pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique,

Sous la présidence de Monsieur Patrice GUIRAUD, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

Madame Marie-Françoise GASC, rapporteur du dossier, présente le CFU 2025,

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE le CFU de l'exercice 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES	TOTAL CUMULE
Réalizations de l'exercice 2025	Section de fonctionnement	1 736 127,11 €	2 001 494,52 €	265 367,41 €
	Section d'investissement	420 639,93 €	633 842,78 €	213 202,85 €
	RAR Investissement	799 304,80 €	498 397,00 €	- 300 907,80, €
Reports de l'exercice 2024	Report en fonctionnement		670 588,93 €	670 588,93 €
	Report en investissement	-323 088,77 €		-323 088,77 €
RESULTAT DE CLOTURE INVESTISSEMENT + RAR		- 410 793,72 €		
RESULTAT DE CLOTURE FONCTIONNEMENT			935 956,34 €	
RESULTAT DE CLOTURE			525 162,62 €	

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DONNE pouvoir à son le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/ Affectation des résultats 2025.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2026-03-03 du Conseil municipal en date du 29 avril 2026 approuvant le compte financier unique 2025,

VU les résultats de l'exercice 2025 qui se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

RESULTATS DE L'EXERCICE 2025	265 367,41 €
EXCEDENT cumulé précédent apparaissant à l'article 002 du BP 2024	670 588,93 €
RESULTAT DE CLOTURE	935 956,34 €

Section d'Investissement

RESULTATS DE L'EXERCICE 2025	213 202,85 €
RESULTAT cumulé précédent apparaissant à l'article 001 du BP 2024	- 323 088,77 €
Restes à réaliser	- 300 907,80
RESULTAT DE CLOTURE	- 410 793,72 €

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter, sur le budget primitif 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

Excédents de fonctionnement capitalisés (1068)	410 793.72 €
Reprise sur le 002 (recettes) de l'excédent de la section de fonctionnement du budget 2025	525 162.62 €
Reprise sur le 001 (dépenses) du besoin de financement de la section d'investissement du budget 2025	410 793.72 €

6/ Vote du Budget primitif 2026.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Madame Marie-Françoise GASC, rapporteur du dossier, présente le budget primitif 2026.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de la Commune de Bizanet comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 174 606,62 €	2 174 606,62
Section d'investissement	1 544 475,52 €	1 544 475,52 €
TOTAL	3 719 082,14 €	3 719 082,14 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif de la Commune de Bizanet arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 174 606,62	2 174 606,62
Section d'investissement	1 544 475,52 €	1 544 475,52 €
TOTAL	3 719 082,14 €	3 719 082,14 €

7/ Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2023 et 2024 figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 285,55 € :

- Budget principal de la Commune de Bizanet : 285,55 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8/ SIVOM Narbonne rural : participation communale 2026.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2022-08-03 en date du 30 novembre 2022 portant sur la modification des statuts du SIVOM Narbonne rural permet de fiscaliser la participation des 16 communes adhérentes.

Il expose à l'assemblée que la délibération du SIVOM Narbonne rural en date du 2 mars 2026 porte sur la participation communale 2026 à hauteur de 15 euros par habitant pour l'année 2026, soit une participation de 26 295 euros pour Bizanet.

Monsieur le Maire rappelle que comme l'an passé, la prise en charge du montant peut être fiscalisée totalement ou partiellement.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la participation communale 2026 à hauteur de 15 euros par habitant pour l'année 2026 ;

DECIDE de prendre en charge 20% de la participation sur le budget communal et de fiscaliser les 80% restant ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

9/ Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être inférieur à 8 et supérieur à 16.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE de fixer à **CINQ** le nombre des membres élus du Conseil municipal,

DECIDE de fixer à **CINQ** le nombre des membres nommés parmi les catégories d'associations.

10/ Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire précise que chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de fois où le quotient électoral est contenu en nombre entier dans le nombre de voix qu'elle a recueilli. Le quotient électoral est calculé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. La délibération du conseil municipal n°2026-03-08 en date du 29 avril 2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Marie Françoise GASC

Noëlle VIALADE

Aurélie SOLES

Christiane KURKDJI

Patrice GUIRAUD

Anaïs THURON (suivant de liste)

Sont donc élus à l'unanimité :

Marie Françoise GASC

Noëlle VIALADE

Aurélie SOLES

Christiane KURKDJI

Patrice GUIRAUD

11/ Nomination des délégués de la commune au Comité Syndical du SIVOM de Narbonne Rural.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Président rappelle à ses collègues la réorganisation du nouveau Conseil Municipal installé depuis le 20 mars 2026 et demande à l'assemblée de se prononcer sur la nomination des délégués au sein du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Narbonne Rural.

Pour la commune de Bizanet, deux représentants titulaires et deux suppléants doivent être désignés.

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président,

DECIDE à l'unanimité de désigner :

En qualité de délégués titulaires :

Christine LATORE

Christiane KURKDJI

DESIGNE en qualité de délégué titulaire Christine LATORE qui siègera au sein du CIAS

En qualité de déléguées suppléantes :

Noëlle VIALADE

Anaïs THURON

12/ Nomination des délégués de la commune au Syndicat Audois de l'Energie (SYADEN).

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Président rappelle à ses collègues la réorganisation du nouveau Conseil Municipal installé depuis le 20 mars 2026 et demande à l'Assemblée de se prononcer sur la désignation d'un binôme paritaire de représentants ayant le statut de délégué communal titulaire et de délégué communal suppléant au sein du Syndicat Audois de l'Energie (SYADEN). Cette désignation est obligatoire pour permettre à la Commune de Bizanet d'être représentée et de voter lors des élections territoriales organisées au mois de mai en vue d'élire les délégués qui siègeront au sein des instances délibérantes du SYADEN.

Pour la commune de Bizanet, un représentant titulaire et un suppléant paritaire doivent être désignés.

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président,

DECIDE à l'unanimité de désigner :

Monsieur Patrice GUIRAUD en qualité de délégué titulaire ;

Madame Marie-Françoise GASC en qualité de déléguée suppléante.

13/ Nomination des délégués de la commune au Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée (PNR).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2024-262 en date du 1^{er} octobre 2024, portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la narbonnaise en méditerranée :

VU l'article 9 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune.

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Assesseurs : Anaïs THURON et Renaud BONNET.

Sont proposées au vote

Liste A :

Délégués titulaires :

Alain VIALADE

Philippe COUCHOURON

Délégués suppléants :

Mathieu BISCANS

Gilles PETIT

Liste B :

Délégué titulaire :

Laurent AGAY

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

Liste A : quatorze - 14 voix

Liste B : trois - 3 voix

La liste A ayant obtenue la majorité absolue :

Alain VIALADE a été proclamé délégué titulaire.

Philippe COUCHOURON a été proclamé délégué titulaire.

Mathieu BISCANS a été proclamé délégué suppléant.

Gilles PETIT, a été proclamé délégué suppléant.

14/ Délibération procédant à l'élection des membres de la CAO.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Conseil municipal,

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par ce dernier à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc élus à l'unanimité en tant que :

- délégués titulaires :

Patrice GUIRAUD

Jean-Jacques BALLESTERO

Renaud BONNET

- déléguées suppléantes :

Christiane VACHER

15/ Nomination à la commission MAPA.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

CONSIDERANT que le maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le Conseil municipal ou le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au Conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés ;

DECIDE que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;

PRECISE que la « commission MAPA » sera présidée par le président ou son suppléant de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres ;

PRECISE que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;

PRECISE que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :

- les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
- le comptable ;
- toute personne et/ou organisme compétent dans le domaine objet du marché.

16/ Désignation du référent Ambroisie.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Un plan d'actions départemental de lutte contre l'ambroisie a été mis en place par la Préfecture de l'Aude.

De nombreuses actions sont engagées dans le Département afin de réduire l'impact de l'Ambroisie mais il a été constaté que seule une action coordonnée et multi partenariale pourrait relever le défi de la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie.

La nomination d'un référent communal, proche des administrés et du territoire, est un atout majeur de la lutte, ainsi des référents Ambroisie sont à nommer dans chaque commune afin de réaliser un repérage précis de la présence d'Ambroisie sur les territoires (espaces agricoles, bordures des routes, chantiers en cours, zones d'activités...), de sensibiliser et conseiller les habitants et d'obtenir l'arrachage de la plante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Renaud BONNET pour assurer le rôle de référent « Ambroisie » pour la commune de Bizanet.

17/ Désignation du Correspondant Défense.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Monsieur Michel LOUBIERE, adjoint au Maire en tant que correspondant défense de la commune.

18/ Désignation du Correspondant Tempête.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la demande des service d'ENEDIS, il convient de nommer un correspondant tempête afin d'organiser au mieux les situations de crises en cas de calamités climatiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DESIGNE Monsieur Patrice GUIRAUD, adjoint au Maire, comme correspondant « tempête » de la commune de Bizanet.

19/ Désignation du Correspondant Incendie et secours.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant au premier lieu les collectivités territoriales.

Son article 13 porte sur la désignation d'un « correspondant Incendie et Secours » au sein du conseil municipal. Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Le correspondant Incendie et Secours sera un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune.

Le correspondant Incendie et Secours aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi.

Il informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DESIGNE Monsieur Patrice GUIRAUD comme Correspondant Incendie et Secours.

20/ Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres à la CCID.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Les candidatures et désignations suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

Noëlle VIALADE

Jean-Jacques BALLESTERO

Anaïs THURON

Gilles PETIT
Philippe COUCHOURON
Caroline AZAÏS
Claire DE MASSIA
Mathieu BISCANS
Christine LATORE
Christiane KURKDJI
Yannick ROBERT
Marie LAMARQUE
Les commissaires suppléants :
Patrice GUIRAUD
Aurélie SOLES
Nadège DUPUY
Jonathan AUGUSTO
Jean-Claude REBOURS
Chrystèle CAILLER
Daniel REDELSPERGER
Michel VERNIER
Marylène ARSAC
Pascale ADAM
Anthony BACABE
Bruno AZEMAR

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

21/ Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code électoral et notamment ses articles L19 et R 7,

CONSIDERANT que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

CONSIDERANT que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

CONSIDERANT que la commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

CONSIDERANT que dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- De 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

CONSIDERANT que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la commission de contrôle se réunit, soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DESIGNE en tant que membres titulaires :

- Monsieur Gilles PETIT ;
- Madame Christine LATORE ;
- Madame Christiane KURKDJI ;
- Monsieur Bernard BRAEM ;
- Monsieur Renaud BONNET.

DESIGNE en tant que membres suppléants :

- Madame Noëlle VIALADE ;
- Mme Philippe COUCHOURON ;
- M. Jean-Jacques BALLESTERO ;
- Mme Agnès AMOROS ;
- M. Laurent AGAY.

22/ Désignation des représentants de la CLETC.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU l'article L 5211-5-III du Code général des collectivités territoriales.

VU l'article 1609 noniè C du Code général des impôts, relatif à la création d'une Commission Locale chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) entre l'établissement public de coopération intercommunale percevant la cotisation foncière des entreprises et ses communes membres.

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne en date du 27 janvier 2003 portant création de la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder au renouvellement de la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de l'Agglomération du Grand Narbonne.

Monsieur le Maire dit que cette commission est composée de membres de conseils municipaux des communes adhérentes, disposant chacun d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, ce afin de garantir une juste représentation des parties engagées.

Il précise que le rôle de cette commission est important car l'évaluation des charges transférées doit se faire de la manière la plus précise qu'il soit, sur la base du principe de neutralité budgétaire.

L'objectif est que la Communauté d'Agglomération et ses communes membres conservent leur marge de manœuvre.

Monsieur le Maire indique que le Conseil communautaire du Grand Narbonne a fixé la composition de la CLETC à 37 membres titulaires et 37 membres suppléants.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant choisi en son sein.

Sont candidats :

Monsieur Alain VIALADE, membre titulaire ;

Madame Caroline AZAIS, membre suppléant ;

Le Conseil municipal procède au vote.

Sont élus à l'unanimité

Monsieur Alain VIALADE, membre titulaire ;

Madame Caroline AZAIS, membre suppléant

23/ Création de la commission extra-municipale « Travaux et Viticulture ».

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la possibilité de créer de façon permanente ou temporaire des commissions extra-municipales sur certains dossiers d'importance,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'une commission « Travaux et Viticulture » ;

DIT que cette commission extra-municipale « Travaux et Viticulture » sera composée d'un vice-président, de six élus de la commune et d'un représentant des riverains ;

DIT que les Bizanétois candidats membres de la commission extra-municipale seront sélectionnés par Monsieur le Maire sur la base des motivations exprimées au Maire ;

DIT que les élus représentant les secteurs seront désignés en Conseil municipal ;

DIT que certains sujets spécifiques d'intérêt général, le Maire a la possibilité d'associer une ou plusieurs personnes, différentes des membres de la commission, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet ;

DIT que le rôle de la commission extra-municipale « Travaux et Viticulture » est consultatif. Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de créer une commission extra-municipale « Travaux et Viticulture », dont la durée ne peut excéder le mandat en cours ;

DIT que cette commission extra-municipale « Travaux et Viticulture » sera composée comme suit :

Commission extra-municipale « Travaux et Viticulture »	Composition
Elus	Le 1 ^{er} adjoint : Patrice GUIRAUD 6 membres : Caroline AZAÏS, Jean-Jacques BALLESTERO, Mathieu BISCANS, Renaud BONNET, Christiane KURKDJI et Yannick ROBERT.
Bizanétois	1 membre : Frédéric QUEROL

DIT que la commission extra-municipale « Travaux et Viticulture » se réunira, en moyenne, une fois par an minimum ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

24/ Création de la commission extra-municipale « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale ».

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la possibilité de créer de façon permanente ou temporaire des commissions extra-municipales sur certains dossiers d'importance,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'une commission « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale » ;

DIT que cette commission extra-municipale « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale » sera composée d'un vice-président, de quatre élus de la commune et de deux représentants des riverains ;

DIT que les Bizanétois candidats membres de la commission extra-municipale seront sélectionnés par Monsieur le Maire sur la base des motivations exprimées au Maire ;

DIT que les élus représentant les secteurs seront désignés en Conseil municipal ;

DIT que certains sujets spécifiques d'intérêt général, le Maire a la possibilité d'associer une ou plusieurs personnes, différentes des membres de la commission, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet ;

DIT que le rôle de la commission extra-municipale « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale » est consultatif. Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de créer une commission extra-municipale « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale » dont la durée ne peut excéder le mandat en cours ;

DIT que cette commission extra-municipale « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale » sera composée comme suit :

Commission « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale »	Composition
Elus	La 2 ^{ème} adjointe : Marie-Françoise GASC 4 membres : Christiane KURKDJI, Christine LATORE, Yannick ROBERT et Aurélie SOLES.
Bizanétoises	2 membres : Jacqueline FARINAU et Sylvie PELOUX.

DIT que la commission extra-municipale « Ecole, Petite enfance, Médiathèque, Social, Budget et Espace de Vie Sociale » se réunira, en moyenne, une fois par an minimum ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

25/ Création de la commission extra-municipale « Communication, CCFF et Culture ».

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la possibilité de créer de façon permanente ou temporaire des commissions extra-municipales sur certains dossiers d'importance ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'une commission « Communication, CCFF et Culture » ;

DIT que cette commission extra-municipale « Communication, CCFF et Culture » sera composée d'un vice-président, de quatre élus de la commune et de deux Bizanétois ;

DIT que les Bizanétois candidats membres de la commission extra-municipale seront sélectionnés par Monsieur le Maire sur la base des motivations exprimées au Maire ;

DIT que les élus représentant les secteurs seront désignés en Conseil municipal ;

DIT que certains sujets spécifiques d'intérêt général, le Maire a la possibilité d'associer une ou plusieurs personnes, différentes des membres de la commission, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet ;

DIT que le rôle de la commission extra-municipale « Communication, CCFF et Culture » est consultatif. Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission extra-municipale « Communication, CCFF et Culture », dont la durée ne peut excéder le mandat en cours ;

DIT que cette commission extra-municipale « Communication, CCFF et Culture » sera composée comme suit :

Commission extra-municipale « Communication, CCFF et Culture »	Composition
Elus	Le 3 ^{ème} adjoint : Yannick ROBERT 4 membres : Caroline AZAÏS, Philippe COUCHOURON, Christiane KURKDJI et Christine LATORE.
Bizanétoises	2 membres : Sylvie PELOUX et Christelle CAMUS.

DIT que la commission extra-municipale « Communication, CCFF et Culture » se réunira, en moyenne, une fois par an minimum ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

26/ Création de la commission extra-municipale « Vie Associative et Festivités ».

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la possibilité de créer de façon permanente ou temporaire des commissions extra-municipales sur certains dossiers d'importance,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'une commission « Vie Associative et Festivités » ;

DIT que cette commission extra-municipale « Vie Associative et Festivités » sera composée d'un vice-président, de cinq élus de la commune et de deux représentants des riverains ;

DIT que les Bizanétois candidats membres de la commission extra-municipale seront sélectionnés par Monsieur le Maire sur la base des motivations exprimées par écrit et adressées au Maire ;

DIT que les élus représentant les secteurs seront désignés en Conseil municipal ;

DIT que certains sujets spécifiques d'intérêt général, le Maire a la possibilité d'associer une ou plusieurs personnes, différentes des membres de la commission, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet ;

DIT que le rôle de la commission extra-municipale « Vie Associative et Festivités » est consultatif. Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission extra-municipale « Vie Associative et Festivités », dont la durée ne peut excéder le mandat en cours ;

DIT que cette commission extra-municipale « Vie Associative et Festivités » sera composée comme suit :

Commission extra-municipale « Vie Associative et Festivités »	Composition
Elus	La 4 ^{ème} adjointe : Anaïs THURON 5 membres : Jean-Jacques BALLESTERO, Christiane KURKDJI, Yannick ROBERT, Aurélie SOLES, et Noëlle VIALADE.
Bizanétois	2 membres : Jérôme TRICARD et Frédéric QUEROL.

DIT que la commission extra-municipale « Vie Associative et Festivités » se réunira, en moyenne, une fois par an minimum ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

27/ Création de la commission extra-municipale « Patrimoine, Cadre de vie et Propreté ».

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la possibilité de créer de façon permanente ou temporaire des commissions extra-municipales sur certains dossiers d'importance,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'une commission « Patrimoine, cadre de vie et propreté » ;

DIT que cette commission extra-municipale « Patrimoine, cadre de vie et propreté » sera composée d'un vice-président, de quatre élus de la commune et d'un représentant bizanétois ;

DIT que les Bizanétois candidats membres de la commission extra-municipale seront sélectionnés par Monsieur le Maire sur la base des motivations exprimées au Maire ;

DIT que les élus représentant les secteurs seront désignés en Conseil municipal ;

DIT que certains sujets spécifiques d'intérêt général, le Maire a la possibilité d'associer une ou plusieurs personnes, différentes des membres de la commission, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet ;

DIT que le rôle de la commission extra-municipale « Patrimoine, cadre de vie et propreté » est consultatif. Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission extra-municipale « Patrimoine, cadre de vie et propreté », dont la durée ne peut excéder le mandat en cours ;

DIT que cette commission extra-municipale « Patrimoine, cadre de vie et propreté » sera composée comme suit :

Commission extra-municipale « Patrimoine, cadre de vie et propreté »	Composition
Elus	Le 5 ^{ème} adjoint : Michel LOUBIERE 4 membres : Mathieu BISCANS, Philippe COUCHOURON, Christine LATORE et Yannick ROBERT.
Bizanétois	1 membre : José MORILLAS.

DIT que la commission extra-municipale « Patrimoine, cadre de vie et propreté » se réunira, en moyenne, une fois par an minimum ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

28/ Adhésion à la fondation du patrimoine.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, est un organisme privé indépendant à but non-lucratif, reconnu d'utilité publique, dont la mission est de sauvegarder le patrimoine local, non protégé et en péril, et de le valoriser.

Organisée en délégations régionales essentiellement composées de bénévoles, elle accompagne les projets des propriétaires (particuliers, collectivités ou associations) pour trouver des financements publics et privés afin que notre patrimoine culturel devienne opportunité d'emploi, de découverte, d'éducation et de lien : dons, mécénats, aides fiscales, subventions des collectivités, jeux Mission Patrimoine portés par Stéphane Bern et FDJ et aides de la Fondation sont les soutiens mobilisés pour la sauvegarde du patrimoine français.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE de renouveler l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2026 et autorise le Maire à signer tout document y afférant.

INSCRIT la cotisation d'un montant de 600 € au Budget primitif 2026.

29/ Adhésion à la FEDON 11.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée l'appel à renouveler l'adhésion à la Fédération départementale contre les organismes nuisibles (FEDON 11) pour l'année 2026.

Le FEDON 11 joue un rôle clé dans la lutte contre les maladies et ravageurs qui menacent nos cultures et notre environnement. En coordonnant les actions des groupements de défense locaux (GDON), le FEDON 11 travaillant main dans la main pour détecter rapidement les nuisibles, limiter leur propagation et réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Monsieur le Maire indique qu'en cas de soutien, la cotisation pour Bizanet s'élèverait à 200 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE de renouveler l'adhésion à la FEDON 11 pour l'année 2026

AUTORISE le Maire à signer tout document y afférant.

INSCRIT la cotisation d'un montant de 200 € au Budget primitif 2026.

30/ Droit à la formation des membres du Conseil municipal.

Votes : Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-12 relatif à la formation des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

DÉCIDE Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, soit en l'espèce 1 620 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

DÉCIDE que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

DÉCIDE que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

DÉCIDE que les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation.

DÉCIDE que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

31/ Droit de préemption urbain.

Cession SAS IRRIDIUM / BENOIT-FROGER : pas de droit de préemption de la commune.

Cession SAS IRRIDIUM / LESCURE : pas de droit de préemption de la commune.

Cession GABRIELE / SALVADOR : pas de droit de préemption de la commune.

32/ Questions diverses.

Courriel madame ARSAC : à la suite de son entretien avec Monsieur le Maire, madame Marylène ARSAC a formulé deux demandes concernant une revalorisation de sa mission. Monsieur le Maire en donne lecture. Elle souhaite un reclassement du son contrat vacataire en CDD ainsi qu'une gratification supplémentaire au titre de la formation.

Cabinet médical : un chirurgien-dentiste va rencontrer prochainement Monsieur le Maire.

Cabinet médical : madame Marie-Françoise GASC questionne monsieur Bernard BRAEM sur la venue de deux médecins sur la commune. Madame Marie-Françoise GASC indique que pour l'intérêt général des Bizanétois, il lui serait agréable d'obtenir les coordonnées des praticiens rapidement. Pour réponse, il est indiqué que monsieur Laurent AGAY, absent à ce Conseil, reviendra vers madame GASC lors du prochain Conseil municipal avec les coordonnées.

Cave Coopérative : monsieur le Maire informe l'assemblée que la cave coopérative va être à la vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 53.

A Bizanet, le 30 avril 2026

La secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Françoise GASC

Alain VIALADE